

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-18.319, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 74, note P. Rousselot

**Élément d'équipement industriel : Responsabilités décennale et de droit commun
& Régime de prescription civile**

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021 n° 19-18.319

Équipement industriel – Responsabilité décennale du constructeur – Condition tenant au dommage – Responsabilité contractuelle de droit commun – Durée de la responsabilité – Responsabilité délictuelle à l'égard d'un tiers

Ayant relevé que le fonctionnement des ponts roulants avait présenté des anomalies dues aux voies de roulement, mais n'avait pas été interrompu au cours des dix années ayant suivi la réception, la cour d'appel a souverainement retenu que les désordres les affectant ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination. Elle en a déduit à bon droit, abstraction faite de motifs surabondants, que ces désordres ne relevaient pas de la responsabilité décennale du constructeur.

(...) il résulte de l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 1382, devenu 1240, du même code que le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi-délictuelle distincte de ce manquement.

La société KDI Immobilier, propriétaire de bâtiments à usage industriel, a mis ceux-ci à disposition de la société KDI, négociant en produits sidérurgiques. En 2001, KDI Immobilier a confié à la société Constructions Métalliques D. une partie des travaux de construction d'un hall de stockage de produits métallurgiques, consistant en un bâtiment métallique équipé notamment de deux ponts roulants. Le lot dont était titulaire Constructions Métalliques D. portait sur la construction de la charpente métallique du bâtiment, laquelle devait également intégrer les voies de roulement supportant les ponts roulants fournis et installés par la société Demag Cranes & Components.

M. Olivier D. a assuré la maîtrise d'œuvre des opérations de construction, notamment l'élaboration du projet de conception, la direction des travaux et l'assistance aux opérations de réception. La réception de l'ouvrage est intervenue le 10 juillet 2002. Des désordres affectant la charpente métallique du bâtiment et le fonctionnement des ponts roulants sont apparus.

Les 9 et 10 juillet 2012, les sociétés KDI et KDI Immobilier ont assigné en référé expertise notamment la SAS Constructions Métalliques D., AXA France Iard (en qualité d'assureur responsabilité civile et décennale de Constructions Métalliques D. et de M. Olivier D.) et la

société Demag. Selon ordonnance du 11 septembre 2012, le juge des référés a désigné un expert judiciaire, lequel a déposé son rapport le 30 janvier 2014.

Par actes de janvier 2015, KDI Immobilier et KDI ont assigné au fond la société Constructions Métalliques D., M. Olivier D. et AXA France aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices consécutifs au dysfonctionnements des ponts roulants.

Selon arrêt de la Cour d'appel, les ponts roulants et les voies sur lesquelles ils circulent sont des éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, et les désordres affectant le bon fonctionnement de ces ponts roulants, provoqués les défauts des voies de roulement réalisées par la société D., ne relèvent donc pas de la garantie décennale.

Au surplus, les désordres ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, dans la mesure où selon le rapport de l'expert judiciaire, aucune impropriété de destination n'a pu être caractérisée dans les dix années qui ont suivi la réception de l'ouvrage, le 10 juillet 2002, car il n'a jamais été interrompu au cours des dix années ayant suivi la réception, ce qui ne permet pas de caractériser l'impropriété de destination ni des voies de roulement ni à plus forte raison de l'ouvrage (c'est-à-dire la charpente métallique).

A l'égard de la société KDI Immobilier, maître d'ouvrage, seule la responsabilité contractuelle de droit commun de la société Constructions Métalliques D et du maître d'œuvre M. Olivier D., a ainsi été retenue, la garantie des assureurs décennale étant de ce fait écartée (I). Quant à l'action en responsabilité civile de la société distincte KDI, exploitante de l'ouvrage, à l'encontre de la société Constructions Métalliques D, celle-ci a été retenue sur le terrain délictuel (II).

Par son arrêt du 4 mars, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le constructeur sur ces deux points. Si les solutions données par cet arrêt sont classiques, il est permis d'envisager les sujets du point de départ et de la durée des actions en responsabilité contractuelle et délictuelle appliquées en l'espèce.

I) Absence de désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination, survenus dans les dix années de la réception

Le pourvoi tentait habilement de discuter de la mise à l'écart de la responsabilité décennale, en contestant la motivation de la Cour d'appel faisant référence à l'article 1792-7 Code Civil. Ce dernier étant issu de l'Ordonnance du 08 juin 2005, il ne pouvait avoir d'effet rétroactif et être appliqué à un marché conclu en 2001, soit antérieurement à sa publication.

La Cour de cassation écarte la critique, considérant le motif surabondant, en relevant que si le fonctionnement des ponts roulants avait été affecté durant les dix années après la réception, il n'avait pas été interrompu durant ce temps.

Les désordres sur l'élément d'équipement ne présentant ainsi pas le seuil de gravité requis pour mettre en jeu la garantie décennale, elle écarte donc l'application de celle-ci. Ceux-ci relevaient ainsi de la garantie des vices intermédiaires, lesquels sont hors du champ de l'assurance décennale obligatoire ¹. Ce motif pouvait également justifier la mise à l'écart de la couverture

¹ Cass. 3^e civ., 16 janvier 2020, n° 18-22.748 F-D

de l'assureur du constructeur telle qu'opérée par la Cour d'appel. Seule la responsabilité contractuelle du constructeur était ainsi applicable.

Une telle action est recevable si elle est exercée dans le délai décennal à compter de la réception des travaux (art.1792-4-3 Code Civil)². Tel était bien le cas ici, l'assignation en référé expertise ayant été délivrée dans ce délai, laquelle étant interruptive de prescription et de forclusion depuis la réforme du 17 juin 2008³.

La réponse serait-elle identique dans le cas où serait impliqué un locateur d'industrie, et non un locateur d'ouvrage, hors domaine de la construction immobilière ?

A bien été finalisé en 2008 le régime de prescription propre au domaine de la construction immobilière, tarissant une immense part du contentieux. Cependant, reste totalement ouverte la question du point de départ et de la durée de la responsabilité contractuelle de droit commun du locateur d'industrie, dont on peut estimer que depuis 2008 celle-ci a été ramenée de dix à cinq années⁴ à compter de la livraison ou réception de son travail⁵.

II) Conditions de la responsabilité civile du constructeur à l'égard de l'exploitant de l'ouvrage en l'absence de lien contractuel

La Cour de cassation applique ici la solution qu'elle avait posée et réaffirmée par deux arrêts d'Assemblée plénière⁶.

Ainsi le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage, et suffit à ce tiers pour engager la responsabilité délictuelle de ce contractant avec qui il n'est pas lié.

La preuve d'une faute délictuelle au sens de 1240 Code Civil n'est pas nécessaire⁷, mais seuls sont à établir la réalité d'un manquement contractuel et la preuve d'un lien de causalité entre l'inexécution contractuelle et le préjudice subi.

En l'espèce, on peut néanmoins se demander si l'action était ou non prescrite. En effet, l'action en référé a été introduite juste avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception, alors même qu'une telle action en responsabilité délictuelle relève du délai prévu par l'article 2224 du Code civil (cinq ans à compter du jour où le titulaire de cette action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer⁸, soit à compter de la connaissance par celui-ci du dommage survenu et non de la commission de la faute).

² Cass. 3^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-23.993 F-D.

³ C. civ., art. 2241 al.1^{er}.

⁴ L.110-4 Code de Commerce applicable aux actions entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants.

⁵ Cass. 3^e civ., 16 oct. 2002, n° 01-10.482 P+B+R+I Dalloz 2003, p. 300 note Ph. Malinvaud ; CA Versailles, 13^e ch., 13 sept. 2012, n° 10/06097.

⁶ Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-23.255 P+B+R+I ; Cass. ass. P-plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963 P+B+R+I, Defrénois 5 mars 2021, note N. Balat.

⁷ Cass. com, 12 novembre 2020, n° 18-23.479 F-P+B.

⁸ Cass. 3^e Civ., 28 janvier 2021, n° 19-26.044 F-D.

En définitive, cet arrêt est intéressant en ce que, prise isolément, chacune des réponses données est classique, mais leur application rapprochée dans la même espèce laisse s'installer en définitive un certain étonnement.

Un tiers peut mettre en œuvre une responsabilité sans faute d'un constructeur avec lequel il n'est pas lié contractuellement, alors qu'au même moment le maître d'ouvrage devra prouver la faute contractuelle⁹ du locateur d'ouvrage avec qui il est lié contractuellement, sachant qu'en principe ce dernier est tenu d'une obligation de résultat à son égard.

Ceci explique sans doute les difficultés de mise au point du texte de l'article 1234 Code civil au sein des projets successifs de réforme de la responsabilité civile.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Reims, 23 avril 2019), la société Kdi immobilier a entrepris la construction d'un bâtiment à usage industriel, qu'elle a donné à bail à la société Kdi, aujourd'hui dénommée Knoeckler Metals France (la société Knoeckler).

3. Elle a confié la maîtrise d'oeuvre à M. D. et la construction de la charpente métallique à la société D., assurée au titre de sa responsabilité décennale par la société Axa France IARD (la société Axa). Des ponts roulants ont été installés dans le bâtiment par une société tierce.

4. Après la réception de l'ouvrage, l'exploitant s'est plaint de désordres affectant la charpente métallique et les ponts roulants. Les sociétés Kdi immobilier et Kdi ont assigné M. D. et les sociétés D. et Axa en indemnisation de leurs préjudices.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

5. La société D. fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à la société Kdi immobilier, alors :

« 1/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant d'office, pour condamner la société D. à payer à la société Kdi immobilier une certaine somme, que les ponts roulants et les voies sur lesquelles ils circulaient étaient manifestement des éléments d'équipement dont la fonction exclusive était de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, de sorte qu'ils ne relevaient pas de la garantie décennale, soit en faisant application de l'article 1792-7 du code civil, sans inviter, au préalable, les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2/ que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'en toute hypothèse, en se fondant sur les dispositions de l'article 1792-7 du code civil, issu de l'ordonnance n 2005-658 du 8 juin 2005 applicable aux marchés, contrats ou conventions conclus après sa publication, soit le 9 juin 2005, en l'état d'un contrat dont elle avait constaté qu'il avait été passé en 2001, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil. »

Réponse de la Cour

⁹ Pour les dommages dits « intermédiaires »

6. Ayant relevé que le fonctionnement des ponts roulants avait présenté des anomalies dues aux voies de roulement, mais n'avait pas été interrompu au cours des dix années ayant suivi la réception, la cour d'appel a souverainement retenu que les désordres les affectant ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination.

7. Elle en a déduit à bon droit, abstraction faite de motifs surabondants, que ces désordres ne relevaient pas de la responsabilité décennale du constructeur.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

9. La société D. fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à la société Kdi, devenue Knoeckler, alors :

« 1/ que la cassation à intervenir, sur le premier moyen, du chef ayant condamné la société D. à payer une certaine somme à la société Kdi immobilier, entraînera l'annulation, par voie de conséquence, du chef ayant condamné la société D. à payer à la société Kdi une autre somme, chefs qui se trouvent dans un lien de dépendance nécessaire, et ce en application des [articles 624 et 625 du code de procédure civile](#) ;

2/ que toute faute contractuelle n'est pas nécessairement délictuelle à l'égard des tiers ; qu'au demeurant, en retenant, pour condamner la société D. à payer une certaine somme à la société Kdi, que c'était à juste titre que la société Kdi faisait valoir que l'inexécution contractuelle des obligations de la société D. vis-à-vis de la société Kdi immobilier constituait vis-à-vis d'elle-même une faute susceptible d'engager à son profit la responsabilité délictuelle de la société D., sans dire en quoi l'inexécution contractuelle reprochée à la société D. vis-à-vis de la société Kdi Immobilier constituait une faute délictuelle à l'égard de la société Kdi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de [l'article 1382 du code civil](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

10. D'une part, la cassation n'étant pas prononcée sur le premier moyen, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée.

11. D'autre part, il résulte de [l'article 1165 du code civil](#), dans sa rédaction antérieure à celle issue de [l'ordonnance n 2016-131 du 10 février 2016](#), et de l'article 1382, devenu 1240, du même code que le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi-délictuelle distincte de ce manquement.

12. La cour d'appel, après avoir caractérisé les manquements de la société D. dans l'exécution du contrat de construction, a retenu que ces manquements étaient la cause des dommages subis par la société Kdi, devenue Knoeckler.

13. Elle en a exactement déduit, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la responsabilité délictuelle du constructeur était engagée à l'égard de la locataire.

14. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;